

COMMUNE DE SILLERY

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

FETE DES VOISINS

ARRETE N° 2025-24

Le Maire,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne ;

VU la demande en date du 25 mai 2025 par laquelle madame THONNEL Sabine, représentant les habitants du quartier « Bois des Zouaves » de Sillery, sollicitant l'autorisation d'occuper le terrain de pétanque rue du Bois des Zouaves en vue d'y organiser la fête des voisins le samedi 07 juin 2025.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation du repas prévu dans le cadre de LA FETE DES VOISINS, le samedi 07 juin 2025, les dispositions suivantes devront être respectées.

TERRAIN DE PETANQUE DU BOIS DES ZOUAVES, Le samedi 07 juin 2025 – de 19h00 à 02h00.

Ce terrain sera réservé afin de permettre aux participants de LA FETE DES VOISINS d'installer tables et chaises sur le domaine public communal et d'organiser un repas de quartier.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Sillery fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 : La responsabilité des divers organisateurs mentionnés en première partie de cet arrêté sera substituée à celle de l'Administration municipale si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation des divers repas ou dû à la présence de divers matériels mis à disposition par la Commune et installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ou sur le site de la Commune : www.sillery.fr.

ARTICLE 7 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services météo avant l'organisation du repas, faire cesser ce rassemblement et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 80km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Sillery, Monsieur le Directeur général des services communaux, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de TAISSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée au Commandant de la Brigade de gendarmerie.

Fait à Sillery, le 28 mai 2025

Le Maire

Thomas DUBOIS

